



FLASH NEWS

07/21

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 19/07 AU 24/09/2021

AT / POLAT c. AUTRICHE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Liberté de religion - Examen post-mortem dans l'intérêt de la science d'un nouveau-né atteint d'une maladie rare

Violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la CEDH en ce qui concerne l'examen post-mortem du fils de la requérante effectué contre sa volonté et contre ses convictions religieuses.

Violation de l'article 8 de la CEDH en ce que les autorités n'ont pas communiqué à la requérante les informations relatives à l'examen post-mortem de son fils.

La requérante, une ressortissante autrichienne, se plaignait que l'autopsie de son fils, réalisée dans l'intérêt de la science, avait été pratiquée sans son autorisation. Elle soutenait notamment que les juridictions internes n'avaient pas mis correctement en balance les questions en jeu et que l'hôpital avait manqué à son obligation de l'informer de l'étendue de l'autopsie et du prélèvement des organes internes de son fils décédé.

Arrêt du 20.07.2021 (requête n° 12886/16) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

SI / PINTAR ET AUTRES c. SLOVÉNIE

Protection de la propriété - Contrôle de l'usage des biens - Absence de recours effectif aux fins de contester une décision d'une banque centrale

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la CEDH.

Suite à la crise financière de 2007, la Banka Slovenije (banque centrale de Slovénie) avait, en 2013 et 2014, adopté des mesures extraordinaires à l'égard de plusieurs grandes banques slovènes qui avaient notamment eu pour effet d'annuler, sans aucune indemnisation, toutes les actions et obligations détenues par les requérants. Ceux-ci dénonçaient, en particulier, l'absence de recours effectif leur permettant de contester la décision de la banque centrale. Ils soutenaient également que les mesures prises par celle-ci n'étaient pas justifiées.

Arrêt du 14.09.2021 (requête n° 49969/14) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

L'arrêt fait suite à un arrêt de la Cour du 19 juillet 2016 rendu par la Grande Chambre ([Kotnik et autres, C-526/14, ECLI:EU:C:2016:570](#)) et concerne également, au moins partiellement, une affaire pendante devant la Cour ([Banka Slovenije, C-45/21](#)).

PL / RECZKOWICZ c. POLOGNE

Droit à un procès équitable - Droit à un tribunal établi par la loi - Irrégularités dans la nomination des juges à la chambre disciplinaire de la Cour suprême

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

La requérante, une avocate polonaise, se plaignait que son affaire n'avait pas été entendue par un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ». En particulier, elle alléguait que les juges de la chambre disciplinaire de la Cour suprême qui avaient examiné son cas avaient été nommés par le Président de la Pologne, sur recommandation du Conseil national de la magistrature (dont les membres, depuis la réorganisation du système judiciaire polonais initiée en 2017, ne sont plus élus par les juges mais par le Sejm - la chambre basse du Parlement), en violation, selon elle, du droit interne et des principes de prééminence du droit, de séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Arrêt du 22.07.2021 (requête n° 43447/19) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également, à ce sujet, les arrêts de la Cour du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) ([C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982](#)), et du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges) ([C-791/19, EU:C:2021:596](#)).

FR / M.D. ET A.D. c. FRANCE

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Droit à la liberté et à la sûreté - Réten-tion administrative d'un nourrisson et de sa mère dans un centre inadap-té

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la CEDH.

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la CEDH.

Les requérantes, des ressortissantes maliennes (une mère et sa fille âgée de quatre mois au moment des faits), considéraient que leur placement en rétention administrative durant onze jours, en vue de leur transfert en Italie, pays responsable de l'examen de leur demande d'asile, était constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. En ce qui concerne la fille, elles alléguaient également que son placement en rétention administrative était contraire au droit à la liberté et à la sûreté et qu'elle n'avait pas bénéficié d'un recours individuel pour contester la légalité de son placement et de son maintien en rétention.

Arrêt du 22.07.2021 (requête n° 57035/18) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

PL / X. c. POLOGNE

Interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle - Refus d'accorder la garde d'un enfant à sa mère en raison de sa relation avec une autre femme

Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

La requérante, une mère de quatre enfants issus de son mariage, se plaignait que les juridictions internes lui avaient retiré la garde de son plus jeune enfant en raison de son orientation sexuelle. Elle alléguait que les tribunaux avaient agi ainsi en faveur de son ancien mari en raison, principalement, de la relation de la requérante avec une autre femme, question qui avait été constamment placée au centre des délibérations et présente à chaque étape de la procédure judiciaire. La requérante alléguait également que la juge unique du tribunal de district n'avait pas été impartiale dès lors qu'elle connaissait bien les parents de la requérante.

Arrêt du 16.09.2021 (requête n° 20741/10) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

FR / SANCHEZ c. FRANCE

Liberté d'expression - Condamnation pénale d'un élu faute d'avoir promptement supprimé les propos illicites de tiers sur le mur de son compte Facebook librement accessible au public et utilisé lors de sa campagne électorale

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Le requérant, un homme politique français, à l'époque élu local et candidat aux élections législatives, soutenait que sa condamnation pénale, en raison de propos publiés par des tiers sur le mur de son compte Facebook utilisé dans le cadre de sa campagne électorale était contraire à la liberté d'expression. Il avait été condamné, en tant que titulaire de ce compte, à une amende pénale pour n'avoir pas promptement supprimé de ce compte des commentaires appelant à la haine ou à la violence à l'égard de personnes de confession musulmane, sa responsabilité à ce titre, ayant été jugée distincte, en tant que « producteur » d'un site en ligne de communication ouvert au public, de celle des tiers rédacteurs, également condamnés.

Arrêt du 02.09.2021 (requête n° 45581/15) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AUTRES INFORMATIONS

Rejet des demandes de mesures provisoires liées à la gestion de la pandémie de COVID-19 - Lois prévoyant une obligation vaccinale - Demandes en dehors du champ d'application de l'article 39 du règlement (mesures provisoires) de la Cour EDH

Abgrall et 671 autres c. France (requête n° 41950/21)
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Kakaletri et autres c. Grèce et Theofanopoulou et autres c. Grèce (requêtes n° 43375/21 et 43910/21)
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Le Protocole n° 15 à la CEDH entre en vigueur

Le Protocole n° 15, amendant la CEDH, est entré en vigueur le 1er août 2021. En particulier, ce protocole introduit dans le préambule de la CEDH une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation.

Par ailleurs, il ramène, à compter du 1er février 2022, à 4 mois le délai (actuellement de 6 mois) durant lequel la Cour EDH peut être saisie après une décision nationale définitive.

Les candidats au poste de juge à la Cour devront, désormais, être âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))
Texte du Protocole n°15 à la CEDH ([FR](#) / [EN](#))